

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Considérant la pérennisation du dispositif de rue scolaire pour l'école Beauregard par la Ville de Saint-Herblain, en partenariat avec Nantes Métropole,

Considérant qu'afin d'assurer le bon déroulement de ce dispositif et pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer le stationnement et la circulation,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0929

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
modification
provisoire du régime
de circulation -
dispositif
rue scolaire -
école Beauregard -
avenue de Beauregard
(section comprise
entre la rue
des Buzardières
et la rue des Maures) -
à compter du
1er septembre 2025

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} septembre 2025**, les jours d'ouverture de l'école Beauregard, la circulation sera réglementée avenue de Beauregard (section comprise entre la rue des Buzardières et la rue des Maures).

Les mesures suivantes seront appliquées **de 08h20 à 08h55 du lundi au vendredi** dans la voie précitée :

- **FERMETURE DE LA VOIE à la circulation des véhicules motorisés par la mise en place de barrières ;**
- **Circulation piétonne et cycliste prioritaire sur la chaussée.**

ARTICLE 2 : A titre dérogatoire, l'accès et le stationnement cités à l'article 1, **seront maintenus pour :**

- Les transports scolaires et de santé (titi fleuris, ambulances...)
- Les personnes à mobilité réduite (PMR),
- Les véhicules des services de secours,
- Les riverains sont autorisés à sortir de la voie à allure modérée au pas.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **les services de Nantes Métropole et de la ville de Saint-Herblain**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la voie 48 heures avant le début de l'occupation afin d'informer les riverains et les usagers de l'école.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, sur la voie de circulation et les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et passible de poursuites conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 29 AOÛT 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 29 août 2025

Publié le 29 août 2025